COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 8 février 2022

Présidence : M. Didier Mas
Présents : MM. Serge Chrétien – Stéphan De Félice – Olivier Dissoubray – Paul Grimaud – Marc Goupil - Pierre Leblanc - Bruno Lefévère - Michel Marot.

Absents excusés : MM. Gérard Mossé - Bernard Velez.

Le procès-verbal de la réunion du mardi 25 janvier 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB S.C. ST THIBERIEN ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 23 DECEMBRE 2021

ST GELY DU FESC1/ST THIBERY SC1
23500540 – Départementale 1 du 5 décembre 2021

La Commission de 1ère instance :

En application :
- de l'article 6 (Propos injurieux + comportement déplacé à officiel après coup de sifflet final, hors rencontre, à deux reprises du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 64 € (34 € motif de la sanction) (30 € durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infligé à :
- **M. X, licence n° 1485320725, dirigeant de ST THIBERY SC1, douze (12 matchs de suspension ferme à dater du 27 décembre 2021 ;**
- **une amende de 64 € au club S.C. ST THIBERIEN, responsable du comportement de son joueur.**

En application :
- de l'article 6 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 17 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infligé à :
- **M. Y, licence n° 2543224303, joueur de ST THIBERY SC1, quatre (4) matchs de suspension ferme à dater du 27 décembre 2021 ;**
- **une amende de 17 € au club S.C. ST THIBERIEN, responsable du comportement de son joueur.**

Une amende de 70 € au club S.C. ST THIBERIEN pour non-envoi des rapports de M. Y et M. X.

En présence de :
- M. l'arbitre A, licence n° 1405335107,

- M. X licence n° 1485320725, dirigeant du club S.C. ST THIBERIEN,
- M. Z licence n° 1420392180, dirigeant du club S.C. ST THIBERIEN
- M. C licence n° 2543435715, president du club S.C. ST THIBERIEN

Absent excusé :

- M. l'arbitre assistant 2 ,D, licence n° 1906846111,
- M. Y licence n° 2543224303, joueur du club S.C. ST THIBERIEN,

Les présents ayant émargé,

Appelant Club S.C. ST THIBERIEN,

La commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La lettre d'appel :

Celle-ci n'apporte aucune précision sur la contestation des sanctions disciplinaires et indique seulement « Dans la notification du Procès-verbal de la Commission de Discipline du 9/12/2021, il était stipulé que les rapports détaillés sur les faits reprochés soient envoyés avant le 23/12/2021 afin d'être pris en compte par la Commission pour sa commission du 23/12/2021 à 14h. Ces rapports ont été envoyés le 23/12/2021 à 16h23.

Les faits selon les rapports :

Dans ceux-ci, l'arbitre central et l'assistant 2 déclarent : M. Y et M. X ont dit : « bon à rien, arbitre de merde, tu ne vaux rien ! ». Un dirigeant de ST THIBERY avec une longue parka noire que je n'ai pas pu identifier sur la F.M.I, s'adresse au corps arbitral en ces termes « vous êtes la honte de l'arbitrage » … « Maintenant vous allez pouvoir monter chercher votre gros chèque » à écrit M. l'arbitre assistant 2.

Les courriers du club S.C. ST THIBERIEN : (datés du 23/12/2021 et reçus après l'heure de la réunion)

* M. Y « reconnait les paroles adressées au corps arbitral et les regrette ».
* M. Z (dirigeant licence n° 1420392180) déclare que ce n'est pas M. X qui a dit les paroles incriminées mais lui-même.

Les textes règlementaires ;

L'article 12 du Règlement Intérieur du District indique que les notifications aux intéressés sont réalisées par l'intermédiaire du :

- Bulletin Officiel du District sur son site internet,
- Tout autre moyen défini par le Comité Directeur (Notifoot, courrier recommandée…).

M. Michel Marot n'a pas participé ni aux auditions ni à la délibération.

Audition :

Absent ce jour et excusé, M. D confirme tous les termes de son rapport,
M. X nous déclare que, l'entraineur habituel étant absent, il a été inscrit sur la feuille de match à sa place et qu'il n'a pas proféré aucune insulte.
M. Z confirme que les paroles attribuées à M. X l'ont été en fait prononcées par lui-même mais conteste le terme « d'insultes ».
Le Président du club accepte la sanction de M. Y qui a, d'ailleurs, lui-même reconnu la réalité des faits reprochés et nous présente les excuses de celui-ci.

M. l'arbitre reconnait bien la confusion d'identité, expliquant que, sur les deux dirigeants inscrits sur la feuille de match il connaissait M. E et donc, par une déduction erronée, a pensé que celui-ci qui avait proféré des insultes était donc l'autre, soit M. X.
Il est a noter M. Z ne figure par sur la feuille de match et n'avait donc rien à faire sur le terrain.
M. l'arbitre reconnait bien ce jour M. Z comme la personne qui a proféré des insultes et ajoute que celui-ci s'est même déplacé jusqu'au centre du terrain pour continuer à l'insulter.
La Commission indique que, selon l'Article 128 des Règlements Généraux, « les déclarations des officiels…sont retenues jusqu'à preuve du contraire ».
La Commission remarque aussi M. Y reconnait la réalité des termes employés par lui-même.
La Commission constate aussi que M. Z confirme expressément que c'est bien lui qui a réalisé les faits indiqués ci-dessus.
La Commission constate également que les documents fournis par la Commission de 1ère instance permettent d'envisager une erreur sur l'identité du joueur autour d'une brutalité sur joueur (M. F au lieu de M. Y).

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort.

P.C.M., la Commission d'Appel Disciplinaire dit :

- Retenant l'Article 13-1 (brutalité envers joueur), inflige quatre (4) matchs de suspension ferme à dater du 06/12/2021 au joueur M. F licence n° 2546915136.
- Une amende de 80 € (50€ motif + 30 € exclusion) au club S.C. ST THIBERIEN, responsable du comportement de son joueur.

- Reconnaissant l'erreur commise sur l'identité, rétablit M. X licence n° 1485320725 dans ses droits à dater de ce jour.

- Retenant l'Article 6 (comportement injurieux), inflige six (6) matchs de suspension ferme à dater du 27/12/2021 au joueur M. Y, licence n° 2543224303, joueur de ST THIBERY SC1,
- Une amende de 17 € (motif) au club S.C. ST THIBERIEN, responsable du comportement de son joueur.

- Retenant l'Article 6 (propos injurieux + comportement déplacée à officiel après coup de sifflet final hors rencontre, à deux reprises) avec pour circonstances aggravantes que, non inscrit sur la feuille de match il n'aurait pas dû se trouver à proximité des officiels après la fin de la rencontre, inflige quinze (15) matchs de suspension ferme à dater du 14/02/2022 au dirigeant M. Z licence n° 1420392180.
- Une amende de 94 € (34€ motif sanction+60 € durée de la sanction) au club S.C. ST THIBERIEN, responsable du comportement de son dirigeant.

Inflige au club S.C. ST THIBERIEN une amende de 70 € pour non-envoi de rapports demandés en première instance.

Les frais de déplacement de l'officiel sont à la charge du club appelant soit : 33 €uros.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)
Frais à la charge du club **S.C. ST THIBERIEN**
Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

****

APPEL DU CLUB SETE POINTE COURTE A.C ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 23 DECEMBRE 2021

M. ARCEAUX2/S. POINTE COURTE1

FMI 23501322 – Départemental 2 (B) du 24 octobre 2021

La Commission de 1ére instance a infligé :
La Commission de 1ère instance :

En application de l'article 4 (comportement excessif) du Barème disciplinaire et considérant qu'il est à l'origine des incidents,

• a Infligé à M. X, licence n° 1405335929, joueur de S. POINTE COURTE 1, trois (3) matchs de suspension ferme à dater du 27 décembre 2021.

En application :
• de l'article 13.2 (acte de brutalité à dirigeant occasionnant une blessure dument constatée par certificat médical) du Barème disciplinaire ;
• des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,
considérant qu'il est intervenu alors qu'il n'était pas concerné par l'altercation,

• a Infligé à M. Y, licence n° 2543535381, joueur de S. POINTE COURTE 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 octobre 2021 ;
• une amende de 80 € au club POINTE COURTE A.C. SETE, responsable du comportement de son joueur.

En application :
• de l'article 13.2 (acte de brutalité à joueur occasionnant une blessure dument constatée par certificat médical) du Barème disciplinaire ;
• des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

• a Infligé M. Z, licence n° 9602884697, dirigeant de M. ARCEAUX 2, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 octobre 2021 ;
• une amende de 90 € au club ARCEAUX MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur.

En application du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault,

Donné :
• match perdu par pénalité à l'équipe S. POINTE COURTE 1, responsable de l'arrêt prématuré de la rencontre ;
• match gagné à l'équipe M. ARCEAUX 2.
Infligé une amende de 50 € au club POINTE COURTE A.C. SETE.
Infligé une amende de 50 € au club POINTE COURTE A.C. SETE pour le mauvais comportement de ses supporters.

En présence :

- M. le délégué A, licence n° 2548204357,
- M. C, licence n° 2548125124, dirigeant du club POINTE COURTE A.C. SETE,
- M. G licence n° 1485325861, dirigeant du club POINTE COURTE A.C. SETE,

Absents excusés :
- M. l'arbitre B, licence n° 1102443564,
- M. Y, licence n° 2543535381, joueur du club POINTE COURTE A.C. SETE,
- M. Z, licence n°9602884697, dirigeant du club ARCEAUX MONTPELLIER,
- M. D, licence n° 1438902716, dirigeant du club ARCEAUX MONTPELLIER.
- M. X, licence n° 1405335929, joueur du club POINTE COURTE A.C. SETE,

Les présents ayant émargé,

Appelant Club POINTE COURTE A.C. SETE,

La commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Lecture : est ici faite du *rapport de l'instructeur* qui relate les évènements survenus lors de ce match, en se bornant à l'exposé des faits.

Le match M. ARCEAUX 2/S. POINTE COURTE 1 s'est déroulé le 24 octobre 2021 dans le cadre du Championnat Départemental 2 – Poule B.
L'arbitre central était Monsieur B (officiel), assisté de Messieurs E (officiel) et F (bénévole, dirigeant de MONTPELLIER ARCEAUX).
Monsieur A était désigné par le District de l'Hérault comme délégué officiel pour cette rencontre.

Match arrêté à la 76e minute à la suite d'incidents au cours de la rencontre.
Le score était de deux (2) buts à un (1) en faveur de MONTPELLIER ARCEAUX 2.

RAPPORTS

L'arbitre officiel de la rencontre indique dans son rapport du 24 octobre 2021 :
- après le second but marqué par l'équipe de MONTPELLIER ARCEAUX 2, au dire de Monsieur A, délégué de la rencontre, des échanges verbaux ont eu lieu entre le joueur X de SETE POINTE COURTE et le banc de l'équipe adverse ;
- pour ma part, j'étais trop loin des bancs de touche pour entendre les propos échangés ;
- dans les instants qui suivent, j'entends des cris qui proviennent des bancs de touche et vois Monsieur Z, entraineur adjoint de MONTPELLIER ARCEAUX 2, pousser violemment le joueur Y de SETE POINTE COURTE et déclencher une bagarre ;
- me mettant en retrait par rapport à l'attroupement provoqué, je constate que le joueur Y de SETE POINTE COURTE tente de porter des coups à Monsieur Z qui lui-même s'en prend à tous les joueurs et dirigeants de SETE POINTE COURTE ;
- détournant le regard, j'aperçois Monsieur A au sol, se tenant l'arrière de la tête ;
- avec Monsieur E, arbitre assistant 1, nous l'aidons à reprendre ses esprits ;
- les échanges de coups s'étant arrêtés, je décide d'exclure Monsieur Z de MONTPELLIER ARCEAUX et le joueur Y de SETE POINTE COURTE et de reprendre la partie après m'être assuré que le délégué allait mieux ;
- à ce moment-là, cinq ou six joueurs de SETE POINTE COURTE se dirigent précipitamment vers la sortie du stade pour participer à une bagarre qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte du stade ;
- je décide alors d'arrêter la rencontre après en avoir informé les dirigeants et joueurs des deux équipes.

Le rapport de Monsieur E, arbitre assistant 1, en date du 16 novembre 2021, est un copié-collé du rapport de l'arbitre central.

Monsieur A, délégué officiel de la rencontre, dans son rapport du 25 octobre 2021 :

- confirme l'altercation verbale, à la 74e minute, après le second but de MONTPELLIER ARCEAUX entre les deux bancs de touche et plus particulièrement entre Monsieur Z et le joueur X de SETE POINTE COURTE ;
- Monsieur Z tente de frapper des joueurs de SETE POINTE COURTE et le joueur Y lui répond provoquant un attroupement pendant lequel cris, insultes et coups sont échangés ;
- c'est à ce moment-là que je reçois un coup ou le jet d'un objet derrière la tête qui m'oblige à m'allonger au sol ;
- pendant un instant, j'ai une forte douleur au niveau de la nuque, puis au bout de quelques minutes, avec l'aide de l'arbitre central et l'arbitre assistant 1, je récupère ;
- l'arbitre central décide de reprendre la partie, mais deux minutes plus tard, plusieurs joueurs de SETE POINTE COURTE 2 courent vers la sortie pour rejoindre le parking sur lequel se déroule une bagarre ;
- l'arbitre décide d'arrêter la rencontre.

Monsieur A, dans ce rapport, ne définit pas précisément si le coup reçu sur la nuque a été porté par un individu ou s'il s'agit d'un objet lancé par une personne.

Il joint à son rapport un certificat médical, avec une ITT d'un (1) jour, établi le 26 octobre par un médecin et une copie d'un dépôt de plainte contre X déposé le 26 octobre 2021 à la gendarmerie de Castries.

Monsieur X, joueur de SETE POINTE COURTE 1, explique dans son rapport du 12 novembre 2021 :

- le second but marqué par l'équipe de MONTPELLIER ARCEAUX 2 était entaché d'un hors-jeu manifeste non signalé par l'arbitre assistant de ce club ;
- il fait part de son mécontentement et échange des mots avec les personnes présentes sur le banc de touche de MONTPELLIER ARCEAUX ;
- son entraineur le sort, mais Monsieur Z, dirigeant de MONTPELLIER ARCEAUX se montre menaçant et profère des insultes ;
- son coéquipier Y intervient pour calmer Monsieur Z, mais il est pris à partie par ce dernier ;
- s'ensuit une échauffourée au cours de laquelle Monsieur Z donne un coup de tête à notre coach Monsieur G ;
- après l'expulsion des deux protagonistes de la bagarre, Messieurs Z et X, l'arbitre fait reprendre la rencontre ;
- deux minutes plus tard, certains d'entre nous ont constaté que des supporters de MONTPELLIER ARCEAUX tentaient de rejoindre le vestiaire où se trouvait notre joueur expulsé ;
- pour assurer sa sécurité, quelques joueurs ont quitté le terrain, ce qui a motivé l'arrêt de la rencontre par l'arbitre.

Monsieur Y, joueur de SETE POINTE COURTE 1, dans son rapport en date du 14 novembre 2021 déclare :

- j'étais sur le banc des remplaçants lorsque des mots sont échangés entre mon coéquipier X et le banc des adversaires ;
- Monsieur G, notre entraineur, décide de sortir le joueur X afin de le calmer, mais l'entraineur adjoint de MONTPELLIER ARCEAUX continue à proférer des insultes à notre encontre ;
- je décide d'intervenir pour calmer Monsieur Z et celui-ci me menace de plus belle en me disant « toi, ferme ta gueule sinon je vais m'occuper de toi » et sur ce, m'attrape par le cou et commence à m'étrangler ;
- de nombreux joueurs sont venus pour nous séparer, et Monsieur G qui tente de retenir Monsieur Z, reçoit un violent coup de tête de ce dernier ;
- l'arbitre m'a sanctionné d'un carton rouge ;
- alors que je rejoignais les vestiaires, plus d'une vingtaine de supporters de MONTPELLIER ARCEAUX m'ont insulté et menacé de mort ;
- ce n'est qu'une fois aux vestiaires que j'ai appris que l'arbitre avait décidé d'arrêter la rencontre.

Monsieur Y fournit avec son rapport un certificat médical, sans ITT, établi le 25 octobre par un médecin et dit avoir déposé une plainte à l'encontre de Monsieur Z, mais ne nous fournit pas une copie de ce dépôt de plainte.

Monsieur G, éducateur, responsable de l'équipe de SETE POINTE COURTE 1, relate les faits suivants dans son rapport du 14 novembre 2021 :

- je décide de remplacer le joueur X qui a des mots avec le banc de touche de MONTPELLIER ARCEAUX ;
- mon joueur rejoint le banc de touche sans difficulté, mais Monsieur Z, dirigeant de MONTPELLIER ARCEAUX poursuit les échanges et devient menaçant ;

- c'est alors qu'un autre de mes joueurs, Monsieur Y lui demande d'arrêter de menacer et de proférer des insultes ;
- Monsieur Z lui réplique « toi, ferme ta gueule où je vais m'occuper de toi », le prend par le cou et l'étrangle ;
- s'ensuit une échauffourée et l'ensemble des joueurs des deux équipes tentent de calmer la situation ;
- j'interviens également auprès de Monsieur Z, mais celui-ci m'assène un violent coup de tête sur la mâchoire, me déchire le K-way et s'enfuit ;
- bien que sous le choc, pour ne pas pénaliser mon équipe j'ai accepté de reprendre la rencontre à la demande de l'arbitre ;
- quelques minutes après la reprise, quelques supporters de MONTPELLIER ARCEAUX, qui déjà menaçaient mes joueurs, se sont dirigés vers le vestiaire où se trouvait notre joueur expulsé ;
- au vu de l'insécurité qui régnait, l'arbitre décide alors d'arrêter la rencontre.

Monsieur G regrette qu'aucun dirigeant de MONTPELLIER ARCEAUX n'ait cherché à calmer la véhémence de Monsieur Z au début des incidents.
Il joint à son rapport un certificat médical, avec une ITT d'un (1) jour, établi le 26 octobre par un médecin et une copie d'un dépôt de plainte déposée le 29 octobre 20212 au commissariat de Sète, à l'encontre de Monsieur Z.
Monsieur Z, dirigeant de MONTPELLIER ARCEAUX, le 26 octobre 2021 déclare :

- dès le deuxième but marqué par l'équipe de MONTPELLIER ARCEAUX, le joueur n° 6 de SETE POINTE COURTE 1, X est venu devant notre banc de touche en insultant et provoquant les joueurs et dirigeants ;
- je lui ai demandé de se calmer, mais il a continué à proférer des insultes ;
- le joueur n° 2 de SETE POINTE COURTE 1, Y, s'est alors approché de moi, tête contre tête et, avant que je ne recule, m'a donné un coup de poing sur la tempe gauche ;
- je l'ai alors repoussé violemment et s'en est suivie une bagarre au cours de laquelle plusieurs joueurs de SETE POINTE COURTE m'ont frappé ;
- une fois le calme revenu, l'arbitre m'a exclu avec le joueur Y, et j'ai regagné les vestiaires ;
- notre dirigeant H m'a conseillé de regagner mon domicile, afin d'éviter d'autres incidents après la rencontre ;
- c'est alors que je rejoignais mon véhicule que le joueur de Y, expulsé, a continué de m'insulter, me menacer de mort en tentant d'escalader le grillage des vestiaires ;
- j'ai pu prendre mon véhicule et rentrer chez moi.

Monsieur Z joint à son rapport un certificat médical, avec une ITT de deux (2) jours, établi le 25 octobre par un médecin.

<u>La lettre d'appel :</u>

Le club de SETE « conteste certaines décisions illogiques et disproportionnées en rapport avec la déclaration de l'arbitre de centre et les faits évoquées sur le rapport de la commission.

<u>Audition</u> :

Après lecture du rapport d'instruction, M. G confirme que, son joueur M. X, contestant une décision de l'arbitre assistant du club MONTPELLIER ARCEAUX, a échangé des « mots » avec les dirigeants de MONTPELLIER ARCEAUX présents sur leur banc, et que M. Z ; dirigeant de M. ARCEAUX, a répondu à ces apostrophes et a rajouté à l'affrontement verbal des menaces physiques, ce qui a occasionné une échauffourée entre joueurs des 2 clubs. Sa tentative de calmer M. Z et la sortie de son joueur vers les vestiaires n'ayant en aucun effet, ce dernier (M. Z) en vient alors aux mains avec un autre joueur de SETE POINTE COURTE, (M. Y). Malgré la tentative de M. l'Arbitre de calmer tout le monde, M. Z assène alors un violent coup de tête à la mâchoire de M. G. Celui-ci, un peu à ses dires « dans le brouillard », accepte de reprendre le match à la demande de M. l'arbitre.
Il est a noter que, le délégué officiel, essayant de calmer les esprits, surtout en ayant constaté, dit-il, que : « M. Z était devenu totalement incontrôlable », a reçu un coup derrière la tête dont il n'a pu déterminer l'auteur et qui, l'a laissé quelques minutes un peu « sonné ». Il confirme cependant l'attitude et les agissements de M. Z, totalement incontrôlable et venant aux mains avec plusieurs acteurs du club de SETE POINTE COURTE.

Le représentant du club de SETE POINTE COURTE reconnait que M. X a bien été à l'origine des incidents mais déplore que toute la responsabilité soit attribuée à son club alors que des faits répréhensibles ont été réalisés par des membres de MONTPELLIER ARCEAUX.
La Commission remarque et déplore que, suite au coup violent reçu par le délégué officiel, personne en dehors des arbitres ne se soient mis en protection de celui-ci à terre et partiellement inconscient.
La Commission regrette aussi que suite à l'expulsion de MM. Y et de Z, personne de ces 2 clubs ne les aient accompagnés aux vestiaires malgré l'énorme tension qui régnait sur le terrain.
Le club de SETE POINTE COURTE indique que, suite au départ de son joueur expulsé, de nombreuses personnes ont déclaré qu'il était agressé par des spectateurs de MONTPELLIER ARCEAUX, un mouvement de foule vers celui-ci semblant l'indiquer, et que donc plusieurs joueurs ont sauté le grillage pour aller le protéger.
Dans sont rapport M. Z nie tout responsabilité dans les faits ci-dessus indique au contraire, que c'était lui l'agressé et qu'il n'avait fait que se défendre, certes avec force, mais par obligation devant la violence de ses agresseurs.
Par ailleurs, la Commission déplore qu'aucun représentant de MONTPELLIER ARCEAUX ne se soit déplacé ce jour.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort.

P.C.M., la Commission d'Appel Disciplinaire dit :

-Retenant l'Article 4 (comportement excessif) avec pour circonstance aggravante le fait d'être à l'origine des incidents, infliger à M. X licence n° 1405335929 joueur de S. POINTE COURTE à six (6) matchs de suspension ferme à dater du 27/12/2021 ;

- Retenant l'Article 13.2 (acte de brutalité à dirigeant), infliger à M. Y licence n° 2543535381 joueur de S. POINTE COURTE à huit (8) matchs de suspension y compris l'automatique à dater du 25/10/2021 et une amende de 80 € (30 € expulsion + 50 € motif) au club SETE POINTE COURTE responsable de son joueur.

- Retenant l'Article 13.2 (acte de brutalité à dirigeant), avec circonstances aggravantes liées à son comportement « totalement incontestable » (aux dires des officiels) et donc dangereux, infliger à M. Z licence n° 9602884697 dirigeant de MONTPELLIER ARCEAUX2 à neuf (9) mois de suspension ferme à dater du 25/10/2021 et une amende de 210 € (30 € expulsion + 50 € motif de la sanction + 130 € durée de la sanction) au club MONTPELLIER ARCEAUX responsable de son dirigeant.

- Retenant l'abandon de terrain par les joueurs de SETE POINTE COURTE, ceux-ci ayant escaladé le grillage pour en découdre avec les spectateurs de MONTPELLIER ARCEAUX, le manque de réactivité des dirigeants de MONTPELLIER ARCEAUX qui n'ont eu aucune réaction après la grave agression dont a été victime le délégué officiel, qui n'ont en aucun cas tenté de retenir M. Z (incontrôlable aux dires de tous les officiels) ni de calmer leurs spectateurs qui semble-t-il, voulaient s'en prendre au joueur de SETE POINTE COURTE expulsé, ce qui conformément à l'Article 2-1 b du Règlement disciplinaire « Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs. » se constitue un manquement en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement de la rencontre.

- Donné match perdu par pénalité aux deux clubs équipes avec amende de 50 € au club de SETE POINTE COURTE pour mauvais comportements de ses joueurs et 50 € au club MONTPELLIER ARCEAUX pour mauvais comportement de ses spectateurs.

- Au vu de l'attitude inacceptable de beaucoup trop de participants à cette rencontre, demander pour le match retour à la charge du club recevant 3 arbitres + 1 délégué officiel et à la charge partagée entre les deux clubs d'un observateur et d'un 2ème délégué.

Les frais de déplacement de l'officiel sont à la charge du club appelant soit : 33 €uros.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)
Frais à la charge du club **SETE POINTE COURTE**
Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.
La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

***

APPEL DU CLUB ET.S CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 20 JANVIER 2022

CLERMONTAISE2/CAZOULS MAR MAUR1

FMI 23501372 – Départemental 2 (B) du 9 janvier 2022

La Commission de 1ére instance :

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif de dirigeant à officiel) et l'article 8 (comportement intimidant à officiel) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 175 € (30 € expulsion + 85 € motif de la sanction + 65 € durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infligé à :

- **M. X, licence n° 1420683662, dirigeant de ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN, cinq (5) mois de suspension ferme à dater du 13 janvier 2022 ;**
- **une amende de 175 € au club ETS. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN, responsable du comportement de son joueur.**

En présence de :

- M. l'arbitre A, licence n° 1495322219,
- M. l'arbitre assistant 1 B, licence n° 2348051234,
- M. le délégué C, licence n° 1731281375,
- M. X licence n° 1420683662, dirigeant du club ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN,
- M. D licence n° 2543876318, président du club ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN,
- M. E licence n° 1438901175, dirigeant du club ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN.

Les rapports des officiels :

Dans son rapport, l'arbitre central écrit ; « suite à l'avertissement reçu à la 65ème minute, M. X a continué à contester et remettre en cause l'assistant 1, …, je l'ai entendu dire à ce dernier « je ne te crains pas ». Selon les dires du délégué officiel, et de l'assistant 1, M. X a dit à celui-ci : « Je ne te crains pas…tu sais pas qui je suis…je vais te tuer ». Je l'ai donc exclu en montrant le carton rouge à la 66ème minute. A la vu du carton rouge le dirigeant a voulu venir vers moi pour avoir des explications, ensuite par l'assistant1. Il a été retenu et accompagné vers la sortie par les remplaçants ». Ces termes reprennent les déclarations de l'assistant1 et du délégué.

Les courriers du club de ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN :

MM. D (président), X et F joueur et capitaine se rejoignent pour nier la réalité des paroles énoncées ci-dessus et pour mettre en cause d'une façon générale, tant sur des faits de jeu que sur leur attitude ou paroles adressées tant aux joueurs qu'à des dirigeants. Une phrase du Président résume bien le jugement porté sur les officiels : « Je dois vous avouer que j'ai le sentiment que le trio arbitral ce jour-là est passé « un peu à côté de son match ».

Audition :

Les représentants du club ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN présents ce jour, contestent la totalité des faits indiqués ci-dessus, contestent également l'enchainement des faits tels que présentés par les officiels et affirment que tous les éléments ayant conduits à la décision de 1ère instance, sont critiquables et peut-être, sujets à doutes.
Les 3 officiels présents ce jour contestent la déclaration « d'arbitrage à la maison », les familiarités auraient eu lieu entre certains officiels et des joueurs de LA CLERMONTAISE en insistant sur la contestation systématique de leurs décisions depuis le début de la rencontre. Comme l'a dit l'un d'eux : « Trop, c'est trop » et cela donc conduit aux faits confirmés par ces officiels et donc générateur des sanctions prononcées.
Le Président du club ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN insiste à nouveau sur le fait que, même malgré les déclarations concordantes des officiels, ses dirigeants et lui-même nient la totalité (sauf les contestations) des faits reprochés.

En conséquence, la Commission dit, ne pouvant répondre ce jour à toutes les interrogations qui se posent et ne pouvant arriver à un accord satisfaisant sur la décision, mettre la décision en délibéré et reporter celle-ci à sa prochaine réunion qui aura lieu le mardi 22 février 2022.

Le Président
Didier Mas

Le secrétaire de séance
Serge Chrétien